



MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON
112, rue des Érables Local 101
PACKINGTON (QUÉBEC)
G0L 1Z0

Extrait du livre des résolutions de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la paroisse de Packington tenue le lundi 12 janvier 2026 à 19h30 et à laquelle étaient présents son honneur.

Monsieur Jules Soucy, maire,

Et les conseillers :

Guillaume Morin
Julie Poirier
Isabelle Bérubé

Francis Albert
Yvan Côté (à distance)
Jérôme Dubé

Tout formant quorum

RS-06-0126

Adoption du règlement 368-2025 amendant le règlement 293-2018 et décrétant de nouvelles dispositions concernant la rémunération des élus

Il est proposé par M. Jérôme Dubé
et résolu à l'unanimité

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement règlement 368-2025 amendant le règlement 293-2018 et décrétant de nouvelles dispositions concernant la rémunération des élus ci-dessous décrit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

Règlement numéro : 368-2025

Règlement amendant le règlement 293-2018 et décrétant de nouvelles dispositions concernant la rémunération des élus

Considérant que le Conseil municipal de la paroisse de Packington peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

Considérant que le Conseil municipal de la paroisse de Packington désire fixer la rémunération des membres du conseil tel que prévu dans le projet de loi 122;

Considérant que le Conseil doit adopter un projet de règlement avant son adoption conformément au projet de loi 122;

Considérant qu'avis de motion a été donné à la séance du 17 novembre 2025;

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit à savoir :



Article 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre ‘Projet de règlement amendant le règlement 293-2018 et décrétant de nouvelles dispositions concernant la rémunération des élus.’

Article 2 : Terminologie

2.1 Rémunération de base signifie : un traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

2.2 Rémunération additionnelle signifie : un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

2.3 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Article 4 : Rémunération du maire

Pour l’exercice financier 2026, la rémunération de base pour le maire est fixée à 9,575,11 \$ représentant une augmentation de 2.5% par rapport à 2025.

Article 5 : Rémunération des conseillers

La rémunération de base de chacun des conseillers correspondant au tiers de celle du maire.

Article 6 : Indexation de la rémunération de base et de l’allocation de dépenses du maire

Pour l’année 2027 et suivant, le montant mentionné ci-dessus sera indexé à la hausse pour chaque exercice financier, conformément à une résolution à être adoptée par le conseil municipal conformément à l’augmentation accordée à l’ensemble des employés de la municipalité.

Article 7 : Calcul de la rémunération et calendrier des versements

La rémunération selon les articles 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle, c’est-à-dire à la dernière paie de chaque mois.

Article 8 : Allocation de dépenses

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d’un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l’article 4 pour le maire

et l'article 5 pour chacun des conseillers.

Article 9 : Rémunération additionnelle maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31^e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette rémunération sera égale à 75% de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à la séance ordinaire du _____

Maire

Directeur général / secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

(SIGNÉ) Jules Soucy, maire
(SIGNÉ) Louis-Charles Moreau greffier/directeur général

Copie conforme, le 13 janvier 2026



Louis-Charles Moreau, greffier/directeur général